

OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs détenus en portefeuille.

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** Quilvest Multi Emerging Markets
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Cet OPCVM a été agréé le 22 janvier 1996 et a été créé le 1^{er} février 1996 pour une durée initiale de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Parts P FR0010316893	<p>Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)</p> <p>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)</p>	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux investisseurs personnes physiques

<p>Parts I FR0010815498</p>	<p>Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)</p> <p>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)</p>	<p>Euro</p>	<p>1 part</p>	<p>1 part</p>	<p>Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs institutionnels</p>
---------------------------------	---	-------------	---------------	---------------	---

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

- **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :**

Dénomination sociale : Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Quilvest Asset Management S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Acteurs

➤ **Société de gestion**

Dénomination sociale : Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 22 octobre 2014

➤ **Dépositaire/ Conservateur / Etablissement en charge de la centralisation finale des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion**

Dénomination sociale : CACEIS Bank

1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine
Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateurs**

Quilvest Asset Management S.A.
Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

➤ **Délégué de la gestion administrative et comptable :**

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

CACEIS Fund Administration est en charge de la valorisation des actifs, de l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques.

➤ **Délégué de la gestion financière :**

Dénomination sociale : Compagnie de Banque Privée Quilvest S.A.,
Siège social : 48, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117.963

Compagnie de Banque Privée Quilvest S.A. est agréé en tant que Banque au Grand-Duché de Luxembourg, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (n°B00000350) et en tant que telle dûment agréé aux fins de fournir les services de gestion d'actifs.

Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
- Inscription à un registre ou précision sur les modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : Chaque part peut être fractionnée en millièmes, dénommés fractions de parts.

➤ **Date de clôture**

- Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de Juin.

➤ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. **L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.**

Dispositions Particulières

➤ **Codes ISIN**

Parts P : FR0010316893

Parts I : FR0010815498

➤ **Classification**

Actions Internationales

➤ **Objectif de gestion**

Quilvest Multi Emerging Markets a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille d'OPC dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (en euros) sur une durée de placement supérieure à cinq ans.

➤ **Indicateur de référence**

Morgan Stanley Capital International Emerging Markets Net Return USD Index (code Bloomberg : M1EF Index) converti en euros. L'indicateur de référence est calculé en euros, dividendes réinvestis. Il s'agit de l'indicateur de référence représentant les marchés émergents.

L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. L'OPCVM réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à s'écarter du comportement de l'indice.

L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. L'OPCVM réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à s'écarter du comportement de l'indice.

➤ **Stratégie d'investissement**

• **Stratégie utilisée**

Le FCP est un OPCVM qui investit la quasi-totalité de son actif en parts d'OPC qui tend à atteindre son objectif de gestion en investissant dans des fonds exposés à plus de 60% aux marchés émergents et en sélectionnant au mieux les gérants de ces fonds. Cet investissement constitue la principale source de performance du fonds.

Pour ce faire, le fonds est investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger exposés aux marchés actions des pays émergents à plus de 60%, l'allocation cible en la matière étant de 95%.

Le processus d'investissement de l'OPCVM repose sur 4 étapes :

- L'allocation d'actifs : à partir d'analyses macro-économiques et de marchés, sont déterminés le pourcentage d'allocations d'actions, le bêta du portefeuille et l'exposition au change.
- La sélection de gérants : c'est sur la base d'un univers très large de gérants que des analyses quantitatives et qualitatives développées par la société de gestion sont appliquées. La société de gestion sélectionne ainsi un nombre réduit de fonds. Ces derniers feront l'objet d'une Due Diligence (diagnostic pré-acquisition) complet avant d'être éligibles pour l'OPCVM.
- La construction de portefeuille, qui détermine l'allocation optimale pour chaque fonds sous-jacent en favorisant les gérants les mieux à même de profiter du contexte de marché et en tenant compte des contraintes de gestion et réglementaires.
- Le contrôle des risques au niveau des fonds sous-jacents (notamment un suivi des stratégies mises en place, des performances relatives et des entretiens explicatifs réguliers avec les équipes de gestion) et de l'OPCVM (tracking error, ratio d'information, VAR entre autres indicateurs).

Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement du fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière de :

- pondération des lignes détenues rapportée à l'actif net, hormis celles prévues par la réglementation en vigueur,
- répartition géographique,
- répartition sectorielle.

En vue de diversifier son portefeuille le gérant se laisse la possibilité d'être exposé aux OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans la limite de 10 % de l'actif net. L'utilisation de ce type de produits peut néanmoins induire l'augmentation de facteurs de risque.

D'autre part, en vue de gérer la trésorerie disponible le fonds pourra intervenir sur les marchés monétaires et obligataires au travers d'OPC.

Le FCP pourra intervenir sur les marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers, des instruments financiers à terme dans un but de couverture du risque action et du risque de change (en période baissière par exemple).

Pour finir le fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés notamment négociés sur le marché des changes interbancaire, en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Le FCP sera exposé :

- A minima à 50% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net au risque de change ;
- A minima à 60% sans pouvoir dépasser 100% de l'actif net au risque actions ;
- Entre 0 et 40% aux marchés monétaires et obligataires au travers d'OPC ou d'OPC indiciels.

L'engagement hors bilan du portefeuille est limité à 100 % de l'actif.

• **Les actifs utilisés**

- Actions titres vifs

Néant

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant

- Détention d'actions et parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français *	X	100%
OPCVM européens *	X	
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs professionnels	X	30%
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	

* Ces OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

- OPC indiciels

Le FCP peut avoir recours aux OPC indiciels français ou européens.

○ Instruments dérivés

Le fonds pourra utiliser les instruments financiers à terme et optionnels négociés sur les marchés réglementés français et étrangers.

Les instruments dérivés dans le fonds répondent à des stratégies précises de couverture ou de gestion d'exposition, en utilisant des contrats futures, ou des instruments optionnels sur indices afin de neutraliser partiellement le risque systématique actions. Le gérant pourra recourir à des changes à terme et de manière marginale à des excédents/découverts des soldes espèces par devise.

La société de gestion se donne la possibilité de couvrir une partie en fonction des anticipations du gérant de l'exposition du portefeuille au risque de change.

L'engagement hors bilan du portefeuille est limité à 100 % de l'actif.

○ Titres intégrant des dérivés

Néant.

○ Liquidités

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

○ Dépôts

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

➤ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive. L'OPCVM est un OPCVM classé « Actions Internationales ». L'investisseur est donc exposé, indirectement à travers les OPC sélectionnés aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

- **Risque discrétionnaire** : La performance du fonds dépendra des OPC choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants.
- **Risque de capital et de performance** : L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

- **Risque actions** : L'OPCVM est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser. En raison de sa stratégie d'investissement lui permettant d'investir dans des OPC monétaires et obligataires, le FCP peut-être exposé à un risque de taux.
- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en OPC obligataires dont les obligations composant le portefeuille sont émises par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de sa qualité, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.
- **Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque de contrepartie** : c'est le risque que la partie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements. Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait conduire le FCP à liquider ses positions à pertes.

Et à titre accessoire :

- **Risque lié à l'investissement dans certains OPC** : L'OPCVM peut investir dans des OPC pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice de marché). L'OPCVM s'expose à un risque de liquidité ou de variation de sa valeur liquidative en investissant dans ce type d'OPC.

➤ **Garantie ou protection**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par

- la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la

définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons ». Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Persons ». Tout porteur devenant « U.S. Persons » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une « U.S. Persons », soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent une exposition aux marchés émergents mondiaux. Par la souscription à cet OPCVM, le souscripteur type souhaite bénéficier d'une gestion active de l'allocation sectorielle et géographique.

Les parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I aux investisseurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

➤ **Durée minimum de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans

➤ **Affectation des sommes distribuables**

Parts P :

- Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts I :

- Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (capitalisation selon la méthode des coupons encaissés)

➤ **Devise de libellé des parts**

Euro

➤ **Forme des parts**

Au porteur

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Chaque part peut être fractionnée en millièmes, dénommés fractions de parts.

Les demandes de souscription et les demandes de rachat s'effectuent exclusivement en quantité de parts, à cours inconnu.

Le montant minimum de la première souscription est d'une part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par CACEIS Bank tous les jours ouvrés jusqu'au jeudi de chaque semaine (ou le précédent jour ouvré s'il est fermé) à 10 heures. Les demandes sont exécutées en quantité de parts sur la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu.

Les règlements afférents aux souscriptions et rachats interviennent le troisième jour ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

➤ **Valeur liquidative d'origine**

Parts P : 762,25 euros

Parts I : 100 000 euros

➤ **Quantité minimum de souscription initiale**

Parts P : 1 part

Parts I : 1 part

➤ **Quantité des souscriptions ultérieures**

Parts P : 1 part

Parts I : 1 part

➤ **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de Juin.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie hebdomadairement sur la base des cours du vendredi (ou derniers cours connus), sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris; auquel cas la valeur liquidative se fera sur la base des cours du premier jour ouvré suivant et sera datée de ce même jour.

La valeur liquidative est publiée le troisième jour ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

➤ **Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

➤ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Site internet : www.quilvestam.com

➤ **Frais et commissions**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	5%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*La Société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription.

- Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Parts P	Taux Barème Parts I
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC Taux maximum	1.60 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC Taux maximum	
Commissions de surperformance	Actif net	15% TTC l'an de la surperformance positive du fonds par rapport à la performance de son indice de référence le MSCI Emerging Markets	
Commissions de mouvement prélevées par le Dépositaire et partagées avec la société de gestion	Par opération	<u>OPC Euroclear : 0,40%</u> <u>OPC Monétaire : Franco</u> <u>OPC Etrangers : 0,50%</u>	

▪ Frais indirect des OPC cibles :

La moyenne pondérée des frais de gestion des OPC, dans lesquels l'OPCVM investira, ne dépassera pas 3 % TTC maximum de l'actif net du fonds et ce non compris les éventuels frais indirects variables liés à la performance.

La moyenne pondérée des commissions de souscription et de rachat des OPC, dans lesquels l'OPCVM investira, ne dépassera pas 0,5 % TTC de l'actif net du fonds.

Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion liés aux investissements réalisés par le FCP dans des OPC sera acquise au FCP.

▪ Commissions de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la différence positive constatée entre la performance réelle du FCP et celle de l'indice de référence (Morgan Stanley Capital International Emerging Markets Index).

La performance du FCP est déterminée en fonction de l'évolution de sa valeur liquidative.

La commission de surperformance est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable (s'achevant le dernier jour ouvré du mois de juin de chaque année) et pour la première sur la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

La commission de surperformance correspond à 15 % (toutes charges comprises) de la performance excédant celle de l'indice de référence. Elle est provisionnée à chaque valeur liquidative, étant précisé que la provision ne peut pas être négative.

En cas de sous-performance dans le courant de l'exercice, il est procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

La commission est prélevée annuellement à la date de calcul de la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice du FCP. Elle est payée à la société de gestion dans les 5 jours ouvrés suivant la publication de la valeur du FCP au dernier jour de l'exercice.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de gestion.

➤ **Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers**

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.

Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de « due diligence » incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggéré.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

➤ **Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Quilvest Asset Management S.A.

Siège social : 48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

➤ **Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.quilvestam.com et dans les rapports annuels de l'OPCVM à compter de l'exercice comptable ouvert le 30/06/2012.

➤ **Règles d'investissement**

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation actuelle.

➤ **Risque global**

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

➤ **Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable OPCVM.

La devise de comptabilité est l'Euro.

▪ Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode des produits encaissés.

▪ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

▪ Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net.

▪ Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

▪ Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

▪ Dépôts :

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ Devise :

Les devises au comptant sont valorisées sur la base des cours de change diffusés par un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.)

▪ Contrats à terme fermes :

Les cours retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Les contrats à terme fermes sont valorisés à leur valeur actuelle. La valeur actuelle est calculée à partir du cours de compensation du jour correspondant à la date de valorisation

- Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

- Contrats à terme conditionnels :

Les cours retenus pour la valorisation des contrats à terme conditionnels sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés à leur valeur actuelle. La valeur actuelle est calculée à partir du cours de compensation du jour correspondant à la date de valorisation

- Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

- Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont enregistrés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur contrats à terme conditionnels sont enregistrés à leur valeur en équivalent sous-jacent. Elle est égale au cours de valorisation du sous-jacent multiplié par la quotité du contrat, par le nombre de contrats et par le delta.

➤ **Rémunération**

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent la direction générale (les chief executive officers), les membres de son Conseil d'Administration, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la réglementation qui lui est applicable. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet www.quilvestam.com. Un exemplaire papier de cette rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP, sur demande à la société de gestion.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 1^{er} février 1996 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil de surveillance de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.